

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.062 du 19 août 2015

A. 212.991/VIII-9316

En cause : **FREDERICH** Benoit,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le collège de police de la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale - Ixelles,**

2. la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,

ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par Benoit FREDERICH qui demande l'annulation de "la décision émise le 7 mai 2014 par le Collège de Police de la Zone de Police 5339 Bruxelles-Capitale Ixelles, agissant en qualité d'Autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein des services de la seconde partie adverse.

2. Le 3 décembre 2013, la première partie adverse initie à son encontre une procédure disciplinaire.

Dans le cadre de cette dernière, le requérant a déposé un mémoire en défense le 4 janvier 2014 ainsi qu'un mémoire complémentaire le 12 mars 2014. À ce dernier sont annexés, d'une part, un rapport d'information et, d'autre part, une liste de procès-verbaux établis par les INPP VAN BREUSEGEM et VEKEMAN.

3. Le 20 mars 2014, le commissaire Olivier VAN BUYLAERE constate que "le mémoire en défense complémentaire (pièce 1 – 65 pages) est accompagné de pièces à caractère judiciaire soumises au secret professionnel. En conséquence, les pièces suivantes sont écartées du dossier disciplinaire : pièces 1/32 à 1/33 [et] pièces 1/35 à 1/65".

4. Le 24 mars 2014, la première partie adverse abandonne cette procédure disciplinaire, en raison du dépassement du délai dans lequel elle devait se prononcer en vertu de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

5. Le même jour, elle entame une nouvelle procédure disciplinaire contre le requérant eu égard aux deux pièces annexées au mémoire complémentaire du 12 mars 2014 précité et propose, dans son rapport introductif, de lui infliger un avertissement pour les motifs suivants :

" (...) 4.1. Nous estimons que les faits peuvent être établis en ce que le rapport d'information et le relevé des procès-verbaux étaient joints à son mémoire complémentaire. 4.2. Nous estimons que les faits peuvent être imputés à M. FREDERICH en ce que la production des documents précités est intervenue en même temps que l'introduction de son mémoire complémentaire déposé par le conseil qui était chargé de sa défense. 4.3. Nous estimons que ces faits peuvent constituer la transgression suivante : non-respect de l'article 131 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et du point 34 du Code de déontologie en ce que l'intéressé a fait usage de pièces couvertes par le secret professionnel (...)"

6. Le 31 mars 2014, le requérant accuse réception d'une copie et de l'inventaire de ce nouveau dossier disciplinaire, référencé D2014-2749, et, le 24 avril 2014, il dépose un "mémoire en défense sous forme de conclusions".

À l'appui de ce mémoire, il sollicite notamment que toutes les pièces du premier dossier disciplinaire soient jointes à cette seconde procédure, en ce compris une copie du procès-verbal de violation du secret professionnel que le commissaire Olivier VAN BUYLAERE a dû adresser au procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

7. Le 28 avril 2014, la première partie adverse désigne la commissaire divisionnaire de police Laurence COPPIETERS pour procéder à l'audition du requérant, laquelle a lieu le 5 mai 2014.

8. Le 7 mai 2014, la première partie adverse inflige au requérant la sanction disciplinaire de l'avertissement. Cette décision repose sur les motifs suivants :

" (...) 2. Exposé des faits, circonstances et conséquences Dans le cadre de la procédure disciplinaire relative à la fréquentation présumée de M. FREDERICH de l'établissement «Ladbrokes» situé dans la rue De Wand pendant ses heures de service, il a déposé un mémoire complémentaire auquel était joint un rapport d'information (numéro de référence : 5339.13.L.SA.RR.000884) ainsi qu'une liste des procès-verbaux qui ont été établis par l'INPP VAN BREUSEGEM et l'INP VEKEMAN. Eu égard aux éléments de fait du dossier, 5.1. Nous estimons que les faits sont établis en ce que le rapport d'information et le relevé des procès-verbaux étaient joints à son mémoire complémentaire. 5.2. Nous estimons que les faits sont imputables à M. FREDERICH en ce que la production des documents précités est intervenue en même temps que l'introduction de son mémoire complémentaire déposé par le conseil qui était chargé de sa défense.

5.3. Nous estimons que ces faits peuvent constituer la transgression suivante : non-respect de l'article 131 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et du point 34 du Code de déontologie en ce que l'intéressé a fait usage de pièces couvertes par le secret professionnel;

6. Décision

[...]

Considérant que l'article 131, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 1998 dispose que : «Le statut des fonctionnaires de police garantit le secret professionnel et comprend un devoir de discrétion»,

Que l'article 34 du Code de déontologie ajoute, en son alinéa 1^{er}, que : «Dans l'utilisation de leur droit d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel prennent en considération les principes déontologiques, notamment les dispositions légales et réglementaires d'ordre général et spécifiques relatives au secret professionnel, au secret de l'enquête et au devoir de discrétion»;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire antérieure, M. FREDERICH a produit, en annexe à son mémoire complémentaire, un rapport d'information (RIR) ainsi qu'une liste des procès-verbaux établis par deux membres du personnel;

Considérant que le rapport d'information et le relevé des procès-verbaux établis par les membres du personnel sont des documents confidentiels couverts par le secret professionnel puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une information judiciaire et, le cas échéant, d'une instruction dont le caractère secret découle des articles 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle; que ces documents ne pouvaient être produits sans autorisation du Procureur du Roi général ou du Procureur du Roi en application de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

Considérant que, dans son mémoire en défense, il invoque une violation du principe général de droit d'impartialité dans son aspect subjectif et en déduit le caractère irrégulier de la procédure; qu'il fait valoir que le CP VAN BUYLAERE aurait ouvert un dossier disciplinaire à sa charge alors que ni l'autorité disciplinaire ordinaire, ni l'autorité disciplinaire supérieure ne s'étaient prononcées en ce sens; qu'il expose également que lors de la procédure disciplinaire précédente, le CP VAN BUYLAERE aurait extrait d'initiative certaines pièces du dossier disciplinaire; que M. FREDERICH soutient encore que le CP VAN BUYLAERE serait animé d'une volonté de nuire l'intéressé parce qu'il aurait critiqué la manière dont il a mené l'enquête préalable lors d'une précédente procédure disciplinaire et qu'il lui serait déjà opposé par le passé;

Considérant que la présente procédure a été mue à notre initiative après avoir pris connaissance de ce que des pièces couvertes par le secret professionnel avaient été annexées au mémoire complémentaire déposé dans le cadre d'une précédente procédure disciplinaire diligentée à son encontre; que la mise en œuvre de la présente procédure résulte de notre propre décision et non celle du CP VAN BUYLAERE; que, dans ces conditions, l'argumentation de M. FREDERICH ne peut être retenue;

Considérant qu'il soutient également qu'un soupçon de partialité pèserait sur nous par le fait que nous aurions acquis une conviction quant au fond de l'affaire et quant à sa culpabilité avant la présentation de ses moyens de défense, et que les précautions prises au niveau de la rédaction du rapport introductif ne remettraient pas en cause ce constat;

Considérant que le rapport introductif ne révèle nullement un parti pris dans notre chef; que ce rapport fait apparaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que les raisons pour lesquelles nous avons estimé que ceux-ci pouvaient justifier l'intentement de poursuites disciplinaires; que ledit rapport contient également une motivation succincte lui permettant de connaître les raisons pour lesquelles nous pouvions envisager de lui infliger la sanction légère de l'avertissement dans l'hypothèse où un manquement professionnel serait établi dans son chef; que loin de faire apparaître la conviction que les faits étaient établis et qu'ils appelaient une sanction, le rapport introductif ne fait que reprendre les éléments aptes à permettre à l'intéressé d'exercer utilement ses droits de défense;

Considérant que, dans son mémoire de défense, il a sollicité d'être entendu par nous et non par un membre du Service des Affaires Internes vu les initiatives partisans prises selon lui par la direction de ce service;

Considérant que l'article 29 de la loi du 13 mai 1999 prévoit explicitement la possibilité pour l'autorité disciplinaire compétente de confier à une autre autorité le soin d'auditionner le membre du personnel poursuivi; qu'en l'espèce, son audition a été réalisée par le CDP COPPIETERS, laquelle n'est aucunement visée par ses critiques;

Considérant que M. FREDERICH sollicite des devoirs complémentaires, à savoir :

- joindre au présent dossier disciplinaire toutes les pièces du premier dossier disciplinaire;

- joindre au présent dossier une copie du procès-verbal de violation du secret professionnel qui aurait été adressé au Procureur du Roi;

Considérant que la présente procédure a trait à la question de savoir si le rapport d'information et la liste des procès-verbaux qui étaient joints à son mémoire complémentaire dans le cadre d'une précédente procédure disciplinaire étaient couverts par le secret professionnel et s'ils pouvaient être produits pour sa défense; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de joindre les pièces relatives à la précédente procédure disciplinaire que, pour le surplus, aucun procès-verbal du chef de violation du secret professionnel n'a été dressé;

Considérant que M. FREDERICH conteste l'imputabilité des faits au motif que le rapport d'information et le texte des procès-verbaux ont été déposés par son conseil et non par lui-même;

Considérant que son conseil a agi dans le cadre d'un mandat que l'intéressé lui a confié pour la défense de ses intérêts; qu'il ne prétend pas qu'il aurait agi de sa propre initiative en dehors des limites de ce mandat; qu'il ne soutient pas davantage que son conseil serait entré en possession du rapport d'information et de la liste des procès-verbaux sans son intervention; qu'il s'ensuit que les faits reprochés lui sont bien imputables;

Considérant que M. FREDERICH conteste que les documents en question soient couverts par le secret professionnel au motif qu'il ne serait pas établi que ces documents soient issus d'une information ou d'une instruction à laquelle il aurait prêté son concours professionnel;

Considérant que le rapport d'information fait explicitement mention de son caractère confidentiel, uniquement à usage policier; que la liste des procès-verbaux contient de manière systématique une référence à un numéro de notices démontrant par-là que les procès-verbaux sont liés à une information ou à une instruction judiciaire; qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer ce fait compte tenu de son grade et de l'importance de sa carrière au sein de la police;

Considérant que l'obligation de respecter le secret professionnel et le devoir de discrétion prohibe à un membre du personnel non seulement de révéler à des personnes non autorisées des informations qu'il a recueillies à l'occasion d'une information ou d'une instruction judiciaire à laquelle il a prêté son concours professionnel mais également de se saisir de documents ou d'informations relatifs à une information ou à une instruction à laquelle il n'a pas prêté son concours;

Considérant que M. FREDERICH soutient qu'à supposer les pièces litigieuses couvertes par le secret professionnel, celui-ci devrait céder le pas devant l'exercice des droits de la défense;

Considérant que l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et inapplicables aux procédures disciplinaires qui concernent les membres du personnel des services de police (voy. les arrêts du Conseil d'Etat PADUWAT, n° 221.689 du 11 décembre 2012; WILPUTTE, n° 221.504 du 23 novembre 2013 et DE BIJL, n° 219.322 du 10 mai 2012); que seul s'applique le principe du respect des droits de la défense;

Considérant, d'autre part, que le droit disciplinaire ne s'assimile pas au droit pénal de sorte que les enseignements de la jurisprudence des juridictions répressives ne peuvent être purement et simplement transposés aux procédures disciplinaires;

Considérant, par ailleurs, que M. FREDERICH ne démontre pas que la production des pièces couvertes par le secret professionnel était indispensable à

l'exercice de son droit de défense dans le cadre de la précédente procédure disciplinaire, sachant que l'autorité disciplinaire avait accepté des devoirs complémentaires qu'il avait sollicités, hormis ceux relatifs à la production de pièces judiciaires;

Considérant qu'il soutient que la production des pièces couvertes par le secret professionnel serait intervenue dans le cadre d'un secret partagé dès lors que les autorités disciplinaires et, en particulier, le Collège de Police, ne peuvent, en vertu de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 divulguer les faits et documents dont elles ont eu connaissance en cette qualité;

Considérant que la circonstance que de telles autorités ne puissent divulguer les faits et documents dont elles ont eu connaissance dans le cadre d'une procédure disciplinaire n'implique nullement que ces autorités puissent avoir accès à des pièces à caractère judiciaire sans autorisation des autorités judiciaires compétentes; qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, il ne pouvait l'ignorer;

Considérant que les faits qui lui sont reprochés sont établis à suffisance et sont de nature à justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire; que cette sanction doit être apte à lui faire prendre conscience des limites dans lesquelles un membre du personnel peut agir dans le respect du principe de proportionnalité; que nous estimons que la sanction disciplinaire de l'avertissement, soit la plus légère dans l'échelle des sanctions disciplinaires, constitue une sanction adéquate

En qualité d'autorité disciplinaire supérieure, agissant comme autorité disciplinaire ordinaire,

À l'unanimité (...)"

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le collège de police, première partie adverse, a agi en tant qu'organe de la zone de police, seconde partie adverse, et non en qualité d'autorité administrative, de sorte qu'il convient de le mettre hors cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans sa version applicable le 12 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 5 et 44/1, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement ses articles 11, 44, 45, 127, 131 et 132, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et plus particulièrement ses articles 3, 19, 25 et 32 à 37, de son arrêté d'exécution du 26 novembre 2001 et plus particulièrement son article 3, du point 34 du Code de déontologie des services de police fixé par arrêté royal du 10 mai 2006, du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe général de droit de la présomption d'innocence, des principes d'indépendance et d'impartialité, de la règle exprimée par l'adage "Justice must not only be done, it also must be seen to be done" et des articles 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955, du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe de sécurité juridique et du principe d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement ses articles 2 et 3, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'incompétence de

l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une troisième branche, il fait grief à la partie adverse de l'avoir sanctionné pour avoir fait usage de pièces couvertes par le secret professionnel en déposant un rapport d'information RIR et une liste de procès-verbaux à l'appui de son mémoire complémentaire du 12 mars 2014, alors qu'il n'est pas établi que ces pièces revêtent un caractère judiciaire ou sont couvertes par un secret professionnel; qu'il précise que les articles 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle n'érigent une obligation de secret qu'à charge des personnes qui ont prêté leur concours professionnel à une information ou une instruction judiciaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'il n'est pas démontré que les pièces litigieuses sont issues d'une information ou d'une instruction à laquelle il a prêté son concours professionnel; qu'il fait valoir que ce n'est pas parce que le rapport d'information mentionne qu'il est destiné à usage policier qu'il s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une information judiciaire ou qu'il serait couvert par le secret professionnel et relève que "des tas de documents sont établis quotidiennement par la Zone de Police pour un usage policier et ceci est évidemment insuffisant pour leur conférer le statut de données relevant du secret de l'information ou de l'instruction de telle manière que ces données ne pourraient être communiquées au Collège de Police (...)" ; qu'il ajoute que, dans sa version applicable à l'époque des faits, l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoyait que les données et informations que les services de police sont amenés à recueillir peuvent être communiquées à diverses autorités, dont le collège de police, de sorte que le rapport d'information RIR ne constitue pas une pièce couverte par le secret professionnel; qu'il considère qu'il en va de même de la liste des traitements réalisés sous forme de procès-verbaux dès lors qu'il s'agit de documents administratifs de suivi des tâches accomplies par des fonctionnaires de police et que la circonstance qu'ils contiennent un numéro de notice n'implique pas automatiquement que les informations qu'ils contiennent sont couverts par le secret de l'information ou de l'instruction dès lors qu'il n'y a pas prêté personnellement son concours professionnel; qu'il rappelle que l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police autorise un agent à fournir les pièces ou effets utiles à l'établissement de la vérité; qu'à titre subsidiaire, il expose, doctrine et jurisprudence à l'appui, que s'il devait être considéré qu'il est détenteur d'un secret professionnel ou que les pièces litigieuses revêtent un caractère judiciaire et sont couvertes par le secret professionnel, "encore est-il traditionnellement admis que les nécessités de l'exercice des droits de la défense prévalent sur le respect du secret professionnel"; qu'il précise qu'il a veillé à ne révéler certaines informations policières que dans les limites strictement indispensables à sa défense et qu'aucun grief disciplinaire ne peut lui être adressé à ce propos dès lors que c'est en raison du refus de la partie adverse d'accomplir le devoir complémentaire qu'il avait sollicité

qu'il a "dû chercher à recueillir lui-même les éléments à décharge que matérialisaient les deux pièces litigieuses"; qu'il excipe dans ce contexte d'une cause de justification ou à tout le moins d'une cause d'excuse empêchant les poursuites disciplinaires; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir concrètement recherché si les pièces dont l'usage lui est reproché étaient strictement nécessaires à l'exercice de ses droits de la défense; qu'il estime que dès le moment où le collègue de police est lui-même légalement tenu de ne pas divulguer les faits dont il a connaissance, il ne pourrait y avoir violation du secret professionnel par la production des pièces litigieuses en vertu de la "théorie du secret partagé"; qu'en réplique, il fait valoir que la violation alléguée du devoir de discrétion n'est nullement évoquée par l'acte attaqué qui vise exclusivement l'usage de pièces couvertes par le secret professionnel; qu'il fait grief à la partie adverse d'affirmer sans établir que les documents litigieux s'inscrivent dans le cadre d'une information judiciaire et répète que tous les documents traités par un service de police ne relèvent pas automatiquement d'une information ou d'une instruction judiciaire; qu'il réitère qu'il n'avait d'autre option que de produire les documents litigieux pour contester, pièces probantes à l'appui, les affirmations du commissaire Olivier VAN BUYLAERE produites dans le cadre de la première procédure disciplinaire; qu'il ajoute qu' "on ne peut en effet à la fois accepter comme éléments à charge des informations qui seraient alors tout autant couvertes par le secret professionnel (...) sans exiger (...) l'existence d'une autorisation préalable du Procureur du Roi pour divulguer ces informations et sanctionner le requérant pour avoir divulgué à l'Autorité disciplinaire des informations à décharge qui seraient de même nature alors que ce faisant, il se limite à exercer les droits de la défense"; qu'il rappelle que quel que soit le cas d'espèce ou la personne tenue au secret professionnel, le conflit de valeur est traditionnellement tranché en faveur des droits de la défense, que ce soit en matière pénale ou en matière disciplinaire; que, dans son dernier mémoire, il conteste les conclusions du rapport de l'auditorat en indiquant qu'il n'est pas établi que lesdites pièces sont couvertes par le secret en vertu des articles 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle, notamment parce qu'il n'a pas personnellement prêté son concours à une éventuelle information judiciaire et qu'un RIR sert à consigner des faits non concrets et n'a pas vocation à être joint à une information judiciaire; qu'il conteste que les droits de la défense ne l'auraient pas autorisé à se dispenser de l'accord préalable du parquet pour produire les pièces concernées; qu'il invoque à ce propos l'article 1380 du Code judiciaire qui impose une autorisation préalable du parquet; que, selon lui, cette autorisation légale est celle que doivent solliciter les autorités disciplinaires mais ne s'étend pas "au cas d'un membre du personnel désireux de simplement exercer ses droits de la défense dans le contexte de poursuites disciplinaires"; qu'il ajoute que l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 précité, à le supposer applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 1380 précité, ne vise que l'expédition ou la copie d'actes d'instruction par un greffe au profit d'une autorité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

de sorte qu'on ne peut exiger de sa part le respect d'une obligation qui ne lui était pas applicable; qu'il fait valoir que l'exercice des droits de la défense ne peut être soumis à une autorisation préalable du parquet et autorise une violation du secret professionnel si cela s'avère nécessaire; qu'il précise qu'il aurait été illusoire d'obtenir l'accord du parquet dans le bref délai de procédure qui lui était imposé en indiquant que "sachant d'expérience les délais de réactions habituels du Parquet de Bruxelles lorsqu'une autorisation lui est demandée, il est (...) impensable qu'endéans ces 9 jours le Parquet ait pu matériellement examiner la demande"; qu'il conclut qu' "en considération de la cause de justification que constitue l'exercice des droits de la défense, les deux pièces litigieuses pouvaient être produites par le requérant sans une quelconque autorisation préalable du Procureur du Roi et le reproche de leur usage n'est pas légalement justifié quand bien même s'agirait-il de pièces couvertes par le secret professionnel";

Considérant qu'après avoir rappelé que l'acte attaqué repose non seulement sur une violation du secret professionnel mais aussi sur une méconnaissance du devoir de discrétion, la partie adverse répond que l'argumentation du requérant porte uniquement sur la qualification des pièces litigieuses et la question de savoir si elles étaient couvertes par le secret professionnel; que dès le moment où le requérant ne conteste pas l'acte attaqué quant à la violation du devoir de discrétion, elle s'interroge sur son intérêt à cette argumentation; qu'elle fait valoir que la soumission des documents litigieux au secret professionnel doit être analysée sur la base de leur nature et non pas de la personne qui en fait usage de sorte que même si le requérant n'a effectivement pas directement prêté son concours aux enquêtes donnant lieu à la rédaction des documents visés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci s'inscrivent bel et bien dans le cadre d'une information judiciaire; qu'elle ajoute que pour produire de tels documents, une autorisation préalable du procureur du Roi était indispensable, comme l'avait reconnu le requérant dans la première procédure disciplinaire alors qu'il s'était lui-même dispensé de l'obtenir; qu'elle considère que c'est dès lors à bon escient que l'acte attaqué indique que ces documents étaient couverts par le secret de l'information ou de l'instruction; qu'elle relève que le requérant n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 précitée, dès lors qu'il porte sur l'utilisation de données à caractère personnel ce qui n'est pas le cas des pièces litigieuses et qu'en tout état de cause, il ne permet la production de telles pièces que dans le cadre de l'exercice des missions de police et non pas à l'occasion d'une procédure disciplinaire; qu'elle conteste l'invocation de l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 précitée qui, contrairement à l'interprétation du requérant, ne s'applique pas à la production de pièces qui intervient à l'initiative de l'agent poursuivi disciplinairement; qu'en ce qui concerne l'exercice des droits de la défense, elle fait valoir que la situation du requérant n'est pas comparable à celle d'un avocat

poursuivi au pénal qui doit, pour sa défense, fournir des informations qu'il a lui-même obtenues sous le sceau de la confiance, dès lors qu'en l'espèce le requérant a utilisé sa fonction pour obtenir copie de documents protégés et portant sur des enquêtes auxquelles il n'a pas collaboré; qu'elle ajoute que le collège de police a considéré, de façon adéquate et suffisante, que l'exercice des droits de la défense ne permettait pas tous les excès et n'autorisait pas le requérant à adopter un comportement contraire au Code de déontologie et à son obligation de discrétion; qu'en ce qui concerne la théorie du secret partagé, elle précise qu'elle n'aperçoit pas en quoi la loi du 13 mai 1999 précitée pourrait fonder un secret partagé entre un membre du personnel qui fait usage de pièces qu'il ne pouvait produire et une autorité disciplinaire qui ne pouvait en prendre connaissance; que, dans son dernier mémoire, elle relève que l'auditeur observe que les pièces litigieuses ont été communiquées au Conseil d'État par le requérant et qu'elles sont couvertes par le secret en vertu des articles 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle; qu'elle en déduit que l'information communiquée au collège de police quant au caractère confidentiel desdites pièces était exacte de sorte que celui-ci a pu valablement se fier à l'information communiquée par le commissaire Olivier VAN BUYLAERE pour entamer des poursuites disciplinaires; qu'elle rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'autorise pas le requérant à violer la loi et que la jurisprudence consacre uniquement le droit d'un agent poursuivi de nier les faits qui lui sont reprochés; qu'elle répète que le secret professionnel d'un avocat concerne une situation différente de la présente espèce et ne peut dès lors utilement être invoqué par le requérant;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que la partie adverse reproche au requérant d'avoir "fait usage de pièces couvertes par le secret professionnel", au motif que "le rapport d'information et le relevé des procès-verbaux établis par les membres du personnel sont des documents confidentiels couverts par le secret professionnel puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une information judiciaire et, le cas échéant, d'une instruction dont le caractère secret découle des articles 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle";

Considérant qu'en vertu de l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire, "le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives"; que cette disposition, concerne, selon les travaux préparatoires, "la compétence du ministère public d'autoriser la consultation ou la copie à des fins disciplinaires ou administratives" (Doc. parl., Chambre, exposé des motifs, n° 53-2429/001, p. 17) et demeure "limitée aux affaires disciplinaires ou administratives" (Doc. parl., Chambre, exposé des motifs, n° 53-2429/001, p. 21), de sorte qu'elle prévaut, dans le cadre spécifique d'une procédure disciplinaire, sur l'article 125 de l'arrêté royal du

28 décembre 1950 précité, en vertu de la hiérarchie des normes et de l'adage "lex specialis derogat generalibus";

Considérant que s'il est exact que toutes les informations à disposition des services de police ne relèvent pas nécessairement et automatiquement d'une information ou d'une instruction judiciaires, une telle possibilité ne peut cependant être totalement exclue lorsque, comme en l'espèce, les pièces litigieuses ont été obtenues par le requérant en consultant les ordinateurs des services de la police, qu'elles concernent des investigations qui traitent de drogue et de vente de stupéfiants, et qu'elles contiennent, pour l'une d'elle, une référence chiffrée qui, à première vue, pourrait éventuellement être apparentée à un numéro de notice du parquet; que dès le moment où, compte tenu de ces éléments, il existe un doute, fût-il minime, quant au rapport que ces pièces pourraient entretenir avec une information ou une instruction judiciaires, il s'impose à toute partie, quelle qu'elle soit, de solliciter l'autorisation du ministère public pour pouvoir faire état de ces pièces, conformément à l'article 1380, alinéa 2, précité;

Considérant que l'acte attaqué repose exclusivement sur la production de ces deux pièces par le requérant; que ces dernières ont toutefois, dès le début de la seconde procédure disciplinaire, été soustraites du dossier disciplinaire; que cette soustraction résulte de l'initiative du commissaire Olivier VAN BUYLAERE qui, le 20 mars 2014, indiqua que "le mémoire en défense complémentaire (pièce 1 – 65 pages) est accompagné de pièces à caractère judiciaire soumises au secret professionnel. En conséquence, les pièces suivantes sont écartées du dossier disciplinaire : pièces 1/32 à 1/33 [et] pièces 1/35 à 1/65"; qu'il ressort tant du dossier administratif que des mémoires de la partie adverse que celle-ci reconnaît que "ces documents n'ont jamais été portés à la connaissance du collège de police"; que dès le moment où la partie adverse a considéré que la production desdites pièces était soumise à l'autorisation préalable du parquet, il lui appartenait, au même titre que le requérant, de solliciter cette autorisation, fût-ce sous le bénéfice de l'urgence, pour les joindre au dossier disciplinaire afin qu'elles puissent constituer le dossier et servir de base à l'acte attaqué; que le moyen, en sa troisième branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, même à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles est mis hors cause.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles du 7 mai 2014 infligeant à Benoit FREDERICH la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.